

Arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules, des deux roues et autres engins à moteurs ainsi que des piétons sur la route des Vieilles Granges (direction Bieuzy Lanvaux vers les Vieilles Granges de Brandivy) cadastrée A69 à Brandivy

Le Maire de la Commune de BRANDIVY,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements Régions,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, version consolidée de août 2009,
Vu le risque d'inondation provoquée par les intempéries et la circulation de l'eau traversant la chaussée,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers sur la route des Vieilles Granges, soit par route barrée et une déviation

Arrêté

Article 1 : A compter du mercredi 29 janvier 2025, et ce jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons et voitures et tout autre véhicule à moteur ou non **est interdite** et fermée sur la route cadastrée A69 en direction des Vieilles Granges.

La route sera barrée par des panneaux KC1 « route barrée à ... » et route barrée.

Une déviation par panneaux KD21 est mise en place :

- A partir du village des Granges de Pluvigner vers Camors ou Bieuzy Lanvaux et inversement

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation adéquate. Le positionnement de la signalisation devra être conforme aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Brandivy et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ,
- Monsieur Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération,
- SDIS de Grand-Champ

A Brandivy, le 29/01/2025

Le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Yannick LE NOCHER

Guillaume GRANNEC



